



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2010-063

**Mme Samardzic
(Appelante)**
c.
**Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies
(Intimé)**

ARRET

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Sophia Adinyira Juge Luis María Simón
Arrêt n°:	2010-TANU-072
Date :	29 octobre 2010
Greffier :	Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante : Néant

Conseil de l'Intimé : Cristián Gimenez Corte

JUGE JEAN COURTIAL, Président

Résumé

1. Mme Aida Samardzic a contesté devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) la décision de mettre fin à son engagement dans le cadre du plan de réduction des effectifs de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Elle a interjeté appel du jugement par lequel le TCNU a rejeté sa requête au motif qu'elle était irrecevable en raison de la présentation hors délai de la demande préalable de contrôle hiérarchique de la décision administrative de licenciement. L'appel reprend les arguments sur le fond de la requête présentée au TCNU sans critiquer les motifs du jugement. Le Tribunal d'appel rejette l'appel.

Faits et procédure

2. Mme Samardzic, ressortissante serbe, est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies en 1992 avec un statut de fonctionnaire recruté sur le plan local. Le 1^{er} juillet 2003, elle a été mutée de l'ancienne Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH) à la MINUK, son lieu d'affectation demeurant le Bureau des Nations Unies à Belgrade.

3. Mme Samardzic et quatre autres agents de la MINUK ont été informés le 8 avril 2009 que, dans le cadre du plan de réduction des effectifs de la MINUK, le Secrétaire général avait décidé de mettre fin à leur engagement avec effet à compter du 10 avril 2009. Mme Samardzic a précisé avoir reçu ce message le 9 avril.

4. Dans un courrier électronique en date du 21 juillet 2009, Mme Samardzic a adressé au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au nom des cinq anciens agents, une demande d'éclaircissements sur les décisions de mettre fin à leur engagement.

5. Dans une lettre envoyée au Secrétaire général le 18 septembre 2009, les cinq anciens agents, dont Mme Samardzic, ont sollicité un contrôle hiérarchique des décisions précitées. Après examen de ces demandes, le Groupe du contrôle hiérarchique a fait savoir aux cinq intéressés, par lettre en date du 6 novembre 2009, qu'elles n'étaient pas recevables au motif que le délai, pour le dépôt tant d'une demande de révision d'une décision administrative que d'une demande de contrôle hiérarchique, était expiré.

6. Le 29 novembre 2009, les cinq requérants, dont Mme Samardzic, ont saisi le TCNU. Le TCNU a joint les cinq requêtes et y a statué par jugement unique du 29 janvier 2010 no. 2010/019. Le juge du TCNU a rejeté les requêtes au motif que les demandes préalables de révision administrative n'avaient pas été présentées dans le délai de deux mois prescrit par la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel applicable en l'espèce. Ce délai expirait en juin 2009. Par conséquent, selon le juge du TCNU : « même leur première demande écrite en date du 21 juillet 2009 était tardive, et il en allait de même de leur demande formelle de contrôle hiérarchique datée des 15 et 16 septembre 2009 » qui a été présentée le 18 septembre 2009. Le juge du TCNU a refusé de prendre en considération l'argument des requérants selon lequel leur ignorance des délais constituait une « circonstance exceptionnelle » justifiant une suspension, une suppression ou une prorogation des délais.

7. Le 12 février 2010, Mme Samardzic a interjeté appel du jugement rendu par le TCNU. Bien que son recours mentionne ses quatre anciens collègues dont l'engagement a pris fin dans les mêmes conditions, seule la signature de Mme Samardzic était apposée sur le formulaire d'appel et son nom était le seul à figurer au bas de l'acte introductif. Le recours ne satisfaisait toutefois pas aux prescriptions de forme énoncées à l'article 8 du Règlement de procédure du Tribunal d'appel. Après plusieurs contacts avec le Greffe, Mme Samardzic a finalement régularisé son recours le 28 avril 2010. Il a été transmis le même jour au Conseil du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui a présenté un mémoire en défense le 14 juin 2010.

Argumentations des parties

De Mme Samardzic

8. M^{me} Samardzic soutient que la MINUK a agi en méconnaissance du Règlement du personnel des Nations Unies et de la politique habituelle en matière de réduction des effectifs d'une mission en phase de liquidation. En pareil cas, la politique suivie pour déterminer l'ordre de départ des fonctionnaires recrutés au niveau local repose sur un processus sélectif qui tend à retenir ceux dont les compétences sont les plus adaptées aux postes. La MINUK n'a tenu compte ni de la proposition présentée en février 2009 par les responsables du Bureau des Nations Unies à Belgrade, ni de sa propre politique en matière de réduction des effectifs d'une mission. Lorsque M^{me} Samardzic a pris contact avec les services de médiation

en mai 2009, il leur a été indiqué que le seul critère avait été le « facteur géographique ». La MINUK aurait dû en réalité prendre en compte l'ancienneté de M^{me} Samardzic ainsi que son « travail, [sa] compétence et [son] intégrité » conformément à l'article 101, par. 3, du Manuel des ressources humaines (document ST/SGB/2008/4), 1^{er} janvier 2008 – Dispositions relatives à l'emploi du personnel.

9. M^{me} Samardzic conteste l'application du « facteur géographique » qui privilégie, à qualification égale, le candidat qui réside dans la zone de la mission. En l'espèce, son application a donné le résultat totalement inverse : le Bureau des Nations Unies à Belgrade a gardé à son service des fonctionnaires recrutés au niveau local originaires du Kosovo puis mutés à Belgrade et s'est séparé de ceux originaires de Serbie.

10. M^{me} Samardzic réclame le versement d'une indemnité représentant six mois de son traitement de base net en réparation du « traitement inapproprié » dont elle aurait fait l'objet de la part de la MINUK lors de la résiliation de son contrat de durée déterminée.

Du Secrétaire général

11. Le Secrétaire général relève que les arguments avancés par M^{me} Samardzic dans son appel ne sont fondés sur aucun des cinq motifs d'appel énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal d'appel. Ainsi, alors que le jugement du TCNU statue uniquement sur la recevabilité, la requête de M^{me} Samardzic reprend en grande partie les arguments qu'elle a invoqués devant le TCNU sur le fond sans critiquer les motifs qu'il a retenus pour rejeter son recours.

12. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a jugé à bon droit que le recours de M^{me} Samardzic n'était pas recevable, la requérante n'ayant pas respecté l'obligation de présenter une demande de révision administrative dans les délais prescrits par la disposition 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel. M^{me} Samardzic a été informée de la décision administrative de mettre fin à son contrat par une note datée du 8 avril 2009 qu'il lui a été envoyée par courriel. La règle 111.2 a) de l'ancien Règlement du personnel lui impartissait deux mois, à compter du 8 avril 2009, pour présenter une demande préalable tendant à la révision de cette décision. Elle ne l'a fait que le 18 septembre 2009.

13. Le Secrétaire général soutient ensuite que le Tribunal du contentieux n'a pas le pouvoir de suspendre ou de supprimer les délais imposés à une partie en matière de révision administrative. Il fait valoir qu'il n'y a pas lieu, dans la présente affaire, de se démarquer de la jurisprudence du TCNU issue du jugement no. 2009/51 (*Costa*) relatif à une affaire portant sur des faits similaires selon laquelle il n'a « pas compétence pour proroger le délai prescrit pour la présentation de demandes de révision administrative ou de contrôle hiérarchique ». Son appréciation était correcte à plusieurs titres : il a, dans l'affaire *Costa*, interprété le terme « délais » employé dans la première phrase de l'article 8.3 de son Statut comme désignant les délais requis pour le saisir d'une requête ; le Comité spécial sur l'administration de la justice a, lors de l'examen du projet de Statut du TCNU, expressément exclu que cette juridiction puisse suspendre ou supprimer des délais en matière de contrôle hiérarchique ; le TCNU a fort justement relevé, dans l'affaire *Costa*, que l'article 8.3 n'établissait aucune distinction entre les délais requis pour solliciter un contrôle hiérarchique et ceux exigés pour mener un tel contrôle à son terme ; le Statut du Tribunal ne contient aucune disposition comparable à la règle 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel qui l'habilitait juridiquement à supprimer les délais pour des demandes de révision administrative ; l'Assemblée générale, au paragraphe 28 de sa résolution 63/253, a expressément indiqué que le TCNU « [n'a] pas d'autres pouvoirs que ceux qu'[il] tir[e] de » son Statut. Enfin, le Tribunal d'appel a signifié à plusieurs reprises l'importance qu'il attachait à l'application du paragraphe 28 de la résolution 63/253 dans les jugements no. 2009-TANU-005 (*Tadonki*), no. 2009-TANU-008 (*Onana*) et no. 2009-TANU-011 (*Kasmani*).

14. Le Secrétaire général soutient par ailleurs que si le Tribunal d'appel devait conclure que le TCNU a le pouvoir de supprimer les délais en matière de révision de décisions administratives, Mme Samardzic n'a relevé aucune erreur qui justifierait l'infirmité du jugement attaqué.

15. Aux termes de la disposition 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel, les délais prescrits pour le dépôt d'une demande de révision administrative ne peuvent être suspendus qu'en considération de circonstances exceptionnelles. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, les « circonstances exceptionnelles » désignent les « circonstances échappant au contrôle du requérant, qui l'auraient empêché de soumettre une demande de nouvel examen et de former un recours à temps ». En l'espèce, le TCNU a conclu à l'absence

de circonstances exceptionnelles justifiant une suspension du délai prescrit pour la présentation d'une demande de révision d'une décision administrative. Il a estimé en particulier que « l'ignorance des délais invoquée [par Mme Samardzic] ne constitu[ait] pas une "circonstance exceptionnelle" ». A cet égard, les éléments qu'a fait valoir Mme Samardzic dans son recours ne participent pas de circonstances exceptionnelles. Premièrement, si Mme Samardzic a pris contact par courrier électronique avec les services de médiation concernant la résiliation de son contrat de durée déterminée, il s'agissait d'un choix stratégique de sa part quant aux moyens de traiter le différend qui l'opposait à l'Organisation. Ces échanges de courriers ne l'empêchaient pas pour autant de déposer une demande de révision administrative. Deuxièmement, les modifications apportées au système d'administration de la justice aux Nations Unies en 2009 sont postérieures à la date d'expiration du délai dans lequel Mme Samardzic aurait dû déposer une demande de révision administrative. Elles ne l'ont nullement empêchée de former un recours en temps voulu.

16. Le Secrétaire général demande au Tribunal de rejeter l'appel en totalité.

Considérations

17. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut de cette Cour:

Le Tribunal d'Appel est compétent pour connaître des appels formés contre les jugements du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, motif pris de ce que celui-ci : / a) Aurait outrepassé sa compétence ; / b) N'aurait pas exercé la compétence dont il est investi ; / c) Aurait commis une erreur sur un point de droit ; / d) Aurait commis, dans la procédure, une erreur propre à influencer le jugement ; ou / e) Aurait commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

18. Ces dispositions sont complétées par celles du paragraphe 2 de l'article 8 du Règlement de procédure qui précisent :

La requête établie selon les formes prescrites est accompagnée : / a) D'un mémoire expliquant le fondement juridique de celui des cinq motifs du recours énumérés au paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal qui est invoqué (...).

19. Il résulte des dispositions précitées qu'une partie qui interjette appel d'un jugement du TCNU ne peut espérer obtenir l'infirmer ou la modification du jugement ou le renvoi de l'affaire devant ce Tribunal que si sa requête d'appel comporte une argumentation critiquant le jugement attaqué en invoquant un ou plusieurs des motifs mentionnés aux a) à e) de l'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

20. Dans la présente affaire, toute l'argumentation de la requérante est relative au comportement à son égard de l'administration et au bien fondé de la décision de mettre fin à son emploi auprès de la MINUK. Elle n'explique pas en quoi le TCNU, en jugeant son recours irrecevable et en le rejetant pour ce motif, aurait outrepassé sa compétence ou aurait omis de l'exercer, aurait commis une erreur sur un point de droit ou une erreur dans la procédure suivie ou aurait commis une erreur sur un point de fait ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable.

21. En tout état de cause, le Tribunal d'appel rappelle qu'il a interprété, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2010 *Costa* (n° 2010-UNAT-036), l'article 8, paragraphe 3, du Statut du TCNU comme interdisant à ce Tribunal de suspendre ou de supprimer les délais du contrôle hiérarchique. Dès lors que Mme Samardzic n'a pas présenté sa demande préalable de révision administrative dans le délai qui lui était imparti par la disposition 111.2 f) de l'ancien Règlement du personnel, un délai qui était expiré avant l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2009, de la nouvelle législation, le TCNU ne pouvait que constater l'irrecevabilité de son recours et le rejeter pour ce motif.

Dispositif

22. L'appel de Mme Samardzic est rejeté.

Fait ce 29 octobre 2010, à New York, États-Unis.

Version originale faisant foi : français

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Simón

Enregistré au Greffe ce 29 décembre, à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier